



**PRÉFET  
DE LA  
RÉUNION**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Arrêté** 217 /2022 - 9 FEV. 2022

Interdisant provisoirement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique des activités nautiques, aquatiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations aux abords du navire TRESTA STAR

Le Préfet de La Réunion  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer  
dans la zone maritime du sud de l'océan Indien

VU la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS)

VU le code des transports ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer

VU l'arrêté n° 579/2019 du 01 avril 2019 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime de la zone maritime Sud de l'océan Indien ;

Considérant le risque lié à l'échouement du navire « Tresta Star » ;

Considérant l'affluence possible de personnes autour du site de l'échouement du navire « Tresta Star » alors que la zone dans laquelle il se situe est mal hydrographiée ;

Sur proposition du commandant de zone maritime,

**Arrête**

**Article 1er**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du 08 février à 0800 (heures locale).

## **Article 2**

La navigation, le stationnement, le mouillage de tout navire ainsi que la pratique de toute activité nautique, aquatique ou sportive sont interdits dans la zone définies par les points suivants (WGS 84) : cercle de rayon 1 nautique centré sur le position 21°17'23"S – 055°48'28"E.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique seul le texte doit être pris en compte.

## **Article 3**

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments armés par des agents de l'Etat ;
- aux navires en détresse ou portant prompt secours ;
- aux navires dûment autorisés à circuler dans la zone interdite.

## **Article 4**

Ces interdictions seront annoncées par la diffusion d'un message AVURNAV local.

## **Article 5**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux mesures conservatoires, poursuites, peines et sanctions disciplinaires prévue par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **Article 6**

Le commandant de zone maritime, le directeur du CROSS sud océan Indien, le directeur de la mer, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

  
**Jacques BILLANT**

